

Transport Canada Transports Canada

PLACE DE VILLE TOUR « C », 330, RUE SPARKS OTTAWA (ONTARIO) K1A 0N5

7 octobre 2019

## ADDENDA NO. 4

**Sujet: Demande de Proposition**: T8080-190184

Impacts économiques et sociaux des mesures de protection de la baleine noire de l'Atlantique Nord (North Atlantic Right Whale (NARW)) et de l'épaulard résident du Sud (Southern Resident Killer Whale (SRKW).

Suite à l'invitation à soumissionner susmentionnée, le présent addenda (n° 4) vise à informer les soumissionaires potentiels de questions reçues jusqu'à maintenant au sujet de cette invitation à soumissioner. La question et la réponse est indiquées dans l'<u>annexe A-1</u>, ci-jointe.

Tous autres termes et conditions de cette exigence demeurent inchangés.

Les soumissionnaires doivent accuser réception du présent addenda en apposant leur signature dans l'espace prévu ci-dessous et en joignant une copie du présent document à leur soumission.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.

Natasha Blackstein Spécialiste désignés des marchés Téléphone: (343) 550-2321

Courriel: natasha.blackstein@tc.gc.ca

ACCUSÉ DE RÉCE	DTION		
ACCUSE DE RECE	FIION		
Nom de l'entreprise			
Signature			
~- <u></u>			

### L'annexe A-1

- Q1. Le formulaire Base de paiement (Annexe B) demande un coût total pour la période initiale du contrat, ainsi que pour chacune des trois périodes optionnelles. Cependant, l'EDT ne décrit aucune tâche qui aurait lieu les années d'option 1, 2 et 3. Transports Canada a-t-il l'intention du soumissionnaire d'indiquer le coût total proposé pour effectuer une analyse similaire à celle décrite dans l'EDT (annexe A)? ) au cours de chacune des trois périodes d'option pour évaluer l'impact des mesures dans les années à venir 2020, 2021, etc.? Ou bien les années d'option sont-elles destinées à permettre une prolongation des travaux décrits à l'annexe «A» au-delà de l'échéance de juillet 2020, si nécessaire?
- **R1.** Pour les années subséquentes, une analyse similaire à celle décrite dans l'EDT (Annexe A) doit être réalisée tout en prenant en compte les mesures existantes, les modifications aux mesures des années antérieures ou de nouvelles mesures pour l'année de référence. Les modifications aux mesures ou les nouvelles mesures sont discutées chaque année avec les intervenants. Il est entendu que seul le contrat initial inclus une révision des analyses et évaluations réalisées pour les années 2017 et 2018.
- **Q2.** Afin de bien définir les activités d'engagement, pourriez-vous indiquer le nombre et l'emplacement des communautés autochtones et d'autres activités d'engagement (si nécessaire)?
- **R2.** Déjà partiellement couvert par l'Addenda\_3\_fr et la Section 4.5 de l'EDT. Les Premières nations seront contactées par l'autorité technique selon leur disponibilité, leur désir de participer et leur pertinence pour l'évaluation des mesures analysées. Il faudrait prévoir environ que six Premières nations seraient consultées et ne sont pas déjà identifiées.
- **Q3.** Aux fins de la budgétisation, Transports Canada assume-t-il la responsabilité de toutes les dépenses liées aux séances d'engagement?
- **R3.** Tous les coûts liés à des séances d'engagement doivent être inclus dans la proposition du soumissionnaire parce que TC n'assume aucune responsabilité liées à ces dépenses. Si possible, le soumissionnaire devrait essayer de consulter différents intervenants à chaque année afin de réduire la « fatigue » des répondants. Dans certains cas, il est entendu que les répondants devraient être les mêmes et le soumissionnaire devrait prendre les moyens pour réduire le plus possible le fardeau du répondant.
- Q4. La présente demande de propositions, à la section 6.7.3 (p. 31) indique que les travaux seront effectués à prix fixe. Toutefois, les clauses et conditions uniformisées détaillées dans la section 6.7.2 incluent une clause «Limitation des dépenses» (p. 30) qui, à notre avis, est plus appropriée pour les contrats de type Temps / Article. Nous croyons plutôt que le Canada voudra plutôt utiliser la «base de paiement prix ferme, prix unitaire ferme ou prix de lot ferme» (C0207C (2013-04-25)). Est-ce que le Canada envisagerait d'utiliser cela à la place?

# R4. Supprimer: Partie 6 - Clauses du contrat subséquent: Section 6.7.2, Limitation des dépenses (p. 30)

- La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de \_\_\_\_\_\_\_\$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
- 2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante.
  L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette

L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :

- a. lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
- b. quatre mois avant la date d'expiration du contrat, o
- c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, selon la première de ces conditions à se présenter.
- 3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

Insérer: Partie 6-Clauses du contrat subséquent: Section 6.7.2 (p. 30)

#### 6.7.2 Prix ferme

En tenant compte du fait que l'entrepreneur s'acquitte de manière satisfaisante de toutes ses obligations en vertu du contrat, il recevra un prix ferme, tel que spécifié à l'annexe «B», pour un coût de \_\_\_\_\_\_\_\$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour des modifications de conception, des modifications ou des interprétations des travaux, à moins qu'elles aient été approuvées, par écrit, par l'autorité contractante avant leur incorporation dans les travaux.

- Q5. Cette demande de propositions, à la section 6.7.3 (p. 30) indique que ce travail sera effectué à prix fixe. Toutefois, les clauses et conditions uniformisées détaillées à la section 6.7.6 incluent la clause «Audit discrétionnaire» (C0705C (2010-01-11)). Selon l'usage recommandé pour cette clause, elle ne devrait être utilisée que si une clause de «limitation des dépenses» ou de «prix plafond» est incluse dans le contrat. Le Canada envisagerait-il de supprimer cet article?
- **R5.** Supprimer dans son intégralité: Partie 6: Section des clauses du contrat subséquent (P.32)

# 6.7.6 Vérification discrétionnaire des comptes

C0705C (2010-01-11) Vérification discrétionnaire des comptes.